

Règlement intérieur de l'association Transparency International France

Il est convenu que, dans l'ensemble du document suivant, les postes (Président, Trésorier, Délégué Général...) sont sans considération de genre.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Chaque personne physique qui souhaite adhérer à Transparency International France se rend sur le site internet de l'association pour compléter le questionnaire de nouvelle adhésion et adhérer à la charte de l'Association qui lui est applicable (annexée au présent Règlement).

Pour les personnes morales, l'adhésion est soumise à la délibération du conseil d'administration et à la signature de la charte de l'Association qui leur est applicable (annexés au présent Règlement).

Article 2 – Démission– radiation– décès d'un membre personne physique

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. La radiation d'un membre, prévue à l'article 7 des statuts peut être prononcée par le conseil, pour non-paiement de la cotisation ou manquement aux statuts de l'association ou charte de l'adhérent, notamment dans les cas suivants :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision de radiation.
La décision de radiation est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Démission – radiation d'un membre personne morale

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire
2. La radiation d'un membre, prévue à l'article 7 des statuts, peut être prononcée par le conseil et selon les motifs suivants :
 - en cas d'exclusion par décision du conseil d'administration pour manquement à la probité conformément à la procédure d'allégations,
 - pour toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation
3. La perte de la personnalité morale est considérée comme une démission de fait du membre.

Article 4 - Organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut se doter de comités spécifiques. Ces comités jouent un rôle consultatif et font des propositions qui doivent être validées par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 13 des statuts, le conseil d'administration se dote d'un comité en charge des questions de harcèlement dont le fonctionnement est décrit à l'article 9 du règlement

Il est également établi un comité des nominations chargé d'étudier les candidatures des personnes souhaitant intégrer le conseil d'administration. Dans ses fonctions il met en œuvre les principes figurant à l'article 8 des Statuts.

Chaque membre du conseil d'administration s'engage à :

- Connaître les statuts et régime juridique de l'association : chaque administrateur doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment avoir pris connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts, du règlement intérieur et des compléments que le Conseil peut lui avoir apportés et s'y conformer.
- Faire preuve de loyauté en tant qu'il représente l'ensemble des membres de TI France et agir en toutes circonstances dans l'intérêt général de l'association. Ainsi il doit contribuer à la bonne notoriété de l'association, en veillant en particulier à ne pas nuire à sa réputation par ses propos ou prises de position publiques et à respecter et assumer les décisions prises collégalement par le conseil.
- Maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, direct ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui

- Consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il a un devoir d'assiduité et de participation aux réunions du conseil, du bureau et/ou des Comités auxquels il appartient.
- S'astreindre à une stricte obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.
- S'informer de tout sujet relatif à l'activité et aux positions prises par l'Association.
- L'administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Délégué général tous documents qu'il estime utiles. S'il est sollicité pour faire connaître les positions ou avis de l'association à l'extérieur, il doit s'être préalablement assuré que le conseil lui ait donné mandat pour le faire. Par défaut, seuls le Président et le ou les Vice-Présidents se voient attribuer ce rôle par le conseil
- Remplir une déclaration d'intérêt lors de sa nomination et l'actualiser en tant que de besoin.
L'administrateur a l'obligation de faire part au conseil de toute situation de conflit d'intérêts même potentiel et doit s'abstenir de participer au débat et au vote de la délibération correspondante.

Article 5 – Fonctionnement du conseil d'administration

Les modalités de vote des administrateurs lors des conseils d'administration et des bureaux sont les suivantes :

- Lors de la tenue d'une réunion physique, le vote se déroule à main levée
- Lorsqu'elle se tient par voie électronique, le vote est oral
- Tout membre du conseil peut demander un vote à bulletins secrets. Dans ce cadre une urne et des bulletins seront mis à disposition. Dans le cas d'une réunion par voie électronique, une solution numérique sécurisée sera proposée aux membres présents.

En cas d'absence, les membres ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre présent du conseil. Dans ce cas, un membre peut comptabiliser un pouvoir maximum en plus du sien.

Lorsque le conseil ou son Président décide de déléguer une partie de ses pouvoirs, il sera rédigé une lettre de délégation afin de formaliser le cadre et l'objet de cette délégation.

Article 6 – Règles de contrôle interne

L'Association se dote des règles de contrôle interne suivantes :

- procédures d'engagement des dépenses,
- audit annuel par un commissaire aux comptes assurant du respect des règles comptables et fiscales et de la bonne utilisation des fonds ; à la suite le commissaire aux comptes rédige une lettre sur les éventuels points d'attention relevés lors de son audit.

Article 7 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Les membres peuvent voter par bulletins électroniques avant l'assemblée générale sur la base des éléments qui leur sont soumis au préalable. Ces éléments sont identiques à ceux présentés et soumis au vote durant l'assemblée.

Les membres de l'Association qui ne peuvent assister personnellement à l'assemblée, ont également la possibilité de se faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées dans les statuts (article 18, titre cinquième).

Les membres présents physiquement votent à main levée. Un vote à bulletin secret peut être organisé si un tiers des membres présents en font la demande.

Si l'assemblée générale se tient totalement à distance, les modalités de vote seront alors à définir par le conseil d'administration.

Article 8 – Indemnités de remboursement.

Les administrateurs, membres du bureau et autres bénévoles, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications selon les modalités définies en conseil d'administration.

Article 9 – dispositions relatives aux valeurs et à l'éthique

1. La charte de l'Association mentionnée à l'article 5 des statuts décrit, dans ses différentes versions (personnes physiques, personnes morales de droit privé et de droit public) les valeurs, principes fondateurs et règles de conduite de l'association et de ses membres. Arrêtées par le conseil d'administration ces versions sont annexées au présent règlement intérieur.

Tout membre de Transparency International France s'engage à traiter tout un chacun avec respect et considération et sans distinction aucune (de genre, de sexe, de culture, de religion, d'opinion...). Ceci doit être fait dans le respect de la vie privée de chacun.

2. Suivant l'article 13 des statuts, l'Association se dote d'un déontologue et d'un comité en charge des questions de harcèlement. Le Déontologue peut être saisi par un membre de l'Association, un membre salarié de l'équipe ou tout autre personne extérieure à l'association, il en va de même pour le comité en charge des questions de harcèlement. Le déontologue et le comité disposent chacun d'une adresse électronique spécifique disponible sur le site.

Le déontologue, comme les membres du comité, lorsqu'ils sont formellement saisis d'une question, en accusent réception et, après avoir instruit, rendent leur avis par écrit à celui ou ceux qui l'ont saisi et au conseil d'administration. La décision prise par le conseil doit faire référence à cet avis.

Le déontologue et le comité agissent dans le strict respect des principes du contradictoire et de la confidentialité. La levée éventuelle de l'anonymat se fait avec l'accord de la personne qui a réalisé la saisine.

Dans le cas de l'alerte éthique, comme dans les cas de harcèlement, les procédures envisagées sont annexées au présent règlement.

Dans les cas de harcèlement, sauf implication du management, la voie hiérarchique est à privilégier avant de saisir le comité.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil à la majorité simple.

ANNEXES

Annexe 1 :

CHARTRE DE L'ASSOCIATION

Pour les membres individuels

Notre engagement est d'œuvrer à la construction d'un monde dans lequel les gouvernements, les acteurs publics et privés et la société civile sont exempts de corruption.

Nos valeurs

Nous défendons des valeurs de transparence, redevabilité, intégrité, solidarité, courage, justice, démocratie.

Nos principes fondateurs

Nous sommes une organisation de la société civile s'engageant à respecter les principes suivants :

- Initiateurs d'actions concertées, nous travaillons en coopération avec les personnes et les entreprises, les organisations à but non lucratif, les gouvernements et les organisations internationales, engagés dans le combat contre la corruption. Nous le faisons selon les politiques et priorités décidées par nos propres instances
- Nous sommes ouverts, honnêtes et responsables dans nos rapports avec tous ceux avec qui nous travaillons et entre nous
- Nous agissons en citoyens, sans esprit partisan ni sectarisme
- Nous condamnons la corruption avec vigueur toutes les fois qu'elle est clairement établie
- Nos prises de position sont fondées sur une analyse objective et professionnelle et sur des critères rigoureux
- Nous acceptons uniquement des financements qui ne compromettent pas notre aptitude à examiner les problèmes librement, en profondeur et objectivement
- Nous présentons des rapports précis et ponctuels sur nos activités

- Nous respectons les droits et libertés fondamentaux et nous en encourageons le respect
- Nous nous développons et nous œuvrons avec le concours du réseau international de Transparency International
- Nous nous efforçons d'atteindre l'équilibre et la diversité de la représentation dans nos instances dirigeantes
- En tant que membres d'un mouvement mondial, nous sommes solidaires les uns envers les autres et veillons à ce que nos initiatives ne portent pas préjudice au mouvement ou aux autres sections

Règles de conduite

Tout adhérent à l'Association s'engage :

- à ne pas participer sciemment, de façon directe ou indirecte, à tout acte de corruption, que ce soit en sa qualité personnelle ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale
- à participer à la lutte menée par l'Association contre la corruption
- à ne pas utiliser sa qualité de membre de l'Association à des fins personnelles et à ne pas faire, sans autorisation, de déclarations au nom de Transparency International France

Dans ses relations avec des tiers – partenaires, clients, fournisseurs –, il s'attache à leur faire partager les valeurs de l'association et s'interdit de participer à des transactions qui ne les respecteraient pas.

Déontologie

Un membre de l'Association, le conseil d'administration (ou toute personne ayant connaissance de faits concernant Transparency International France) peut solliciter officieusement ou formellement le déontologue de l'Association sur les situations pouvant poser des problèmes éthiques à l'association ou à certains de ses membres.

Pour les faits relevant du harcèlement, tout membre, le conseil d'administration (ou toute personne ayant connaissance de faits concernant Transparency International France) peut saisir le comité spécifique mis en place.

Lorsque le déontologue est formellement saisi d'une question, il rend son avis par écrit à celui qui l'a saisi et au conseil d'administration. La décision prise par ce dernier sur le problème en cause doit faire référence à cet avis.

Conflits d'intérêts

La plupart des membres ont d'autres activités ou affiliations. Les conflits d'intérêts qui peuvent se produire entre ces activités ou affiliations et les principes et règles de conduite de Transparency International France doivent être identifiés.

L'intéressé ou le conseil d'administration, le cas échéant après avis du déontologue, veille à faire disparaître au plus tôt les circonstances qui ont fait naître le conflit d'intérêts ou à en corriger les effets.

Indemnités, cadeaux, remboursements de frais

Tout membre de l'Association qui perçoit une recette (honoraires, droits d'auteur, etc.) liée à son activité en cette qualité en reverse le montant à l'association ou soumet au conseil les raisons pour lesquelles il demande à ce dernier l'autorisation de la conserver. S'il s'agit d'un cadeau autre que symbolique, il demande pareillement s'il doit ou non être accepté et, dans l'affirmative, quelle destination il convient de lui donner.

Tout membre de Transparency International France effectuant une dépense pour le compte de l'Association en présente les pièces justificatives au trésorier pour être remboursé. Celui-ci peut, lorsque la dépense n'a pas été préalablement autorisée par le président, soumettre la question au conseil d'administration. En cas de doute sur la conduite à tenir, l'intéressé ou le conseil saisit le déontologue dans les meilleurs délais.

Principe de discrétion

Lors de travaux ou études réalisés par des membres de l'Association dans le cadre d'un partenariat avec des entreprises ou d'autres organisations, les informations non publiques auxquelles les membres concernés ont eu accès ne peuvent être divulguées, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord explicite du ou des partenaires.

Respect de la Charte

Ainsi qu'il est prévu à l'article 7 des statuts, le membre ne respectant pas cette Charte dans ses principes et ses règles, s'expose à être exclu de Transparency France par le conseil d'administration après avoir été entendu.

Annexe 2 :

CHARTRE DE L'ASSOCIATION pour les membres collectivités

Transparency International France accueille parmi ses membres des organisations qui souhaitent adopter les meilleurs standards en matière de transparence et d'intégrité et qui partagent la vision du mouvement Transparency International : « un monde dans lequel les gouvernements, la politique, les entreprises, la société civile et la vie quotidienne sont épargnés par la corruption ».

Toute collectivité territoriale membre de Transparency International France s'engage à :

- promouvoir des pratiques intègres et transparentes ;
- se donner les ressources et les moyens, dans une perspective de long-terme dépassant les échéances électorales, de mettre en œuvre la législation en matière de transparence de la vie publique et de prévenir les risques de corruption au sein de son administration et de ses assemblées délibérantes ;
- en cas de défaillance avérée et d'atteinte à la probité, adopter les mesures administratives ou politiques correctives à même d'éviter que cela ne se reproduise ;
- informer Transparency International France en cas de mise en cause judiciaire (dépôt de plainte au procureur de la République, ouverture d'une enquête préliminaire, citation directe, information judiciaire, mise en examen) d'un élu ou directeur de service pour des faits supposés d'atteinte à la probité, sans que cet engagement ne puisse cependant la conduire à contrevenir à d'éventuelles obligations légales ou réglementaires de confidentialité
- demander l'autorisation formelle de Transparency International France avant d'utiliser le logo de l'association, et s'abstenir d'utiliser la participation au forum à des fins électorales ;
- verser une cotisation annuelle, destinée à soutenir les activités de l'association ;
- porter l'activité du Forum à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité ;

- répondre dans des délais raisonnables aux éventuelles questions de Transparency International France en lien avec le respect de la présente charte ;
- mettre en place les moyens de suivi de la mise en œuvre des engagements pris.

Annexe 3 :

CHARTRE DE L'ASSOCIATION

pour les membres entreprises

Transparency International France (ci-après, « Transparency France ») travaille avec les organisations qui souhaitent adopter les meilleurs standards en matière de transparence et d'intégrité et qui partagent la vision du mouvement Transparency International :

« Un monde dans lequel les gouvernements, la politique, les entreprises, la société civile et la vie quotidienne sont épargnés par la corruption »

Parmi ces organisations, Transparency France réunit les entreprises au sein du Forum des Entreprises Engagées (ci-après « le Forum »), groupe d'entreprises qui est animé par l'association.

Transparency France attend des organisations qu'elles aspirent au respect des meilleurs standards de transparence et de lutte contre la corruption et qu'elles aient mis en place, ou pris l'engagement de mettre en place, un programme dédié à cette aspiration.

Engagements

Toute organisation membre s'engage à :

- publiquement refuser la corruption sous toutes ses formes et à promouvoir des pratiques intègres et transparentes dans l'ensemble de ses activités ;
- mobiliser, dans une perspective de long-terme et d'amélioration continue, les moyens nécessaires pour prévenir les risques de corruption en son sein en s'engageant au plus haut niveau sur ces questions ;
- Construire en interne les outils de progrès sur les questions de corruption et en informer Transparency International dans le cadre du dialogue entretenu ;
- Informer régulièrement Transparency France des actions réalisées et accepter que soit rendue publique une information sur ces actions.

- Accepter de :
 - en cas de défaillance avérée de son dispositif de prévention, à adopter les mesures correctives à même d'en éviter le renouvellement ;
 - informer Transparency France de toute allégation sérieuse de corruption la mettant en cause ou mettant en cause l'une de ses entités associées ou l'un de ses représentants - ouverture d'une enquête par les autorités judiciaires d'un pays, allégations sérieuses relayées par la presse en France ou à l'étranger – , sans que cet engagement ne puisse cependant la conduire à contrevenir à d'éventuelles obligations légales ou réglementaires.
- respecter les conditions d'utilisation par les organisations partenaires du logo de l'association ;
- participer aux réunions du Forum des entreprises engagées chaque fois que cela sera possible.
- verser une cotisation annuelle à l'Association destinée à soutenir les activités de l'association ;
- porter à la connaissance de son comité exécutif ou secrétariat général l'ensemble des engagements souscrits au titre de la présente charte.

Cotisation annuelle

Les organisations dont les effectifs sont de plus de 2 000 personnes sont encouragées à verser une cotisation annuelle égale ou supérieure à 10 000 euros.

Les organisations dont les effectifs sont de moins de 2 000 personnes sont encouragées à verser une cotisation annuelle égale ou supérieure 3 000 euros par an.

Annexe 4 :

Procédure Alerte interne

Conformément à l'article 13 des statuts, « le conseil d'administration nomme un déontologue, non membre de l'Association, pour examiner et donner un avis indépendant sur toutes les questions relevant de l'alerte éthique ».

Le présent dispositif exclue les faits de harcèlement moral et/ou sexuel, lesquels sont traités par une procédure *ad hoc*.

Ce dispositif d'alerte constitue le canal de signalement interne à l'association, au sens de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

1. Définition du lanceur d'alerte

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte définit le lanceur d'alerte comme :

« une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8 de la loi, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »

2. Procédure de signalement

- *A qui est ouvert le canal de signalement ?*

La présente procédure est ouverte aux membres de l'association au sens de l'article 5 des statuts de l'association, aux salariés, aux stagiaires et toute personne extérieure à l'association, quel que soit son statut.

- Comment faire pour lancer l'alerte ?

Le lanceur d'alerte peut porter le signalement en interne, c'est-à-dire au sein de l'association, notamment lorsqu'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.

Le signalant s'adresse alors par mail au déontologue de l'association : Daniel TRICOT
pr.daniel.tricot@dtama.eu

Il est précisé que la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte précise d'autres modalités : la transmission aux autorités externes, ou encore les cas de divulgation publique.

- Qu'en est-il de la confidentialité ?

Sous peine de poursuites pénales, la stricte confidentialité est garantie pour la personne qui lance l'alerte. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur de l'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

- Le lanceur d'alerte peut-il garder l'anonymat ?

L'alerte lancée de manière anonyme sera traitée avec les garanties de confidentialité identiques.

3. Traitement de l'alerte

- *Qui reçoit et traite les alertes internes ?*

Le déontologue de Transparency International France, Monsieur Daniel TRICOT, reçoit et traite les alertes, en toute indépendance et impartialité.

- Selon quelle procédure sont traitées les alertes ?

Tout signalement interne reçu en dehors de la présente procédure ne pourra faire l'objet d'un traitement.

Le signalant recevra dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous une semaine maximum par courriel, un accusé de réception faisant foi de sa réception. Il sera tenu informé, par courriel et rapidement, du délai estimé pour l'examen de son alerte.

Lorsque l'instruction de l'alerte sera close, il sera tenu informé des suites qui y seront réservées. L'alerte sera traitée dans le strict respect des droits des personnes concernées.

- Quel est l'organe de l'association en charge de prendre une décision à la suite de l'enquête interne ?

Il appartiendra au conseil d'administration de Transparency International France de prendre, dans les meilleurs délais, toute décision au regard du rapport d'enquête interne qui lui sera communiqué par le déontologue.

4. Protection des données

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).

5. Quelques contacts utiles

- Référent Déontologue de l'association : Monsieur Daniel TRICOT mail : pr.daniel.tricot@dtama.eu

- [Défenseur des droits](#) Libre réponse 71120 75342 Paris cedex 07 – tel : 09 69 39 00 00

- Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Paris
Parvis du tribunal 75017 PARIS- tel : 01.44.32.51.51

Annexe 5 :

Procédure Anti-harcèlement

Conformément à l'art.13 des statuts de l'association, « le conseil nomme un comité chargé d'étudier les situations relevant de faits de harcèlement. Il est composé du déontologue et de deux membres du conseil d'administration, obligatoirement une femme et un homme ».

Le comité « anti-harcèlement » est compétent pour examiner toute situation impliquant un membre de l'association ou un salarié, qui s'estime harcelé moralement ou sexuellement dans le cadre de ses activités au sein de Transparency France.

Ce comité est composé de : M Tricot, déontologue de l'association, Sylvette Toche et Marc André Feffer, administrateurs de l'Association.

Fonctionnement du comité « anti-harcèlement » :

Le comité peut être saisi par un membre de l'Association au sens de l'article 5 des statuts, un membre salarié de l'équipe permanente ou toute personne extérieure à l'association, pour des faits relevant de harcèlement moral ou sexuel dans le cadre des activités de Transparency France.

Les faits sont portés à la connaissance du comité par mail à l'adresse stopharcelementtransparency@proton.me. Seuls les membres du comité y ont accès.

Le comité accuse réception de la demande.

Une fois saisi, le comité se réunit pour examiner la demande. Dans les cas qui le nécessitent, il peut procéder à des auditions afin d'éclairer sa compréhension du sujet.

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de Transparency France : « le comité agit dans le strict respect des principes du contradictoire et de la confidentialité. La levée éventuelle de l'anonymat se fait avec l'accord de la personne qui a réalisé la saisine ». Ainsi dans les cas où le signalant souhaite que les faits restent confidentiels, le comité envisagera les modalités d'instruction avec le signalant.

Le comité peut faire toutes propositions qui lui paraissent utiles pour faire cesser la situation dont il est saisi (convocation de l'auteur des faits pour qu'il cesse ses agissements, proposition de mesures disciplinaires ou licenciement, saisine du parquet).

Le comité tient la victime informée des suites réservées à sa demande

A l'issue de la procédure, selon le besoin et avec l'accord de la victime, le comité pourra informer le Conseil d'administration des suites données ou bien le saisira pour décision.

Quelles sont les formes de harcèlement dont le comité peut être saisi ?

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés pouvant entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à :

- une atteinte à ses droits et à sa dignité,
- ou une altération de sa santé physique ou mentale,
- ou une menace pour son évolution professionnelle.

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.

Le harcèlement peut prendre des formes différentes : physique, téléphonique, via internet ...

Le comité peut également être saisi en cas d'agissements sexistes au sens de la loi, à savoir « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Les autres recours possibles :

Il est par ailleurs rappelé qu'à tout moment, en cas de harcèlement, la victime est libre de signaler les faits à la police ou à la gendarmerie et de porter plainte contre l'auteur.

Protection des données

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).